

## **GE\_GERICHTE A/857/2015 vom 9. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_857\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_857_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/857/2015 du 9 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE A/857/2015 del 9 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant: a. à la personne qui exerce une activité lucrative; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé; f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

#### **E. 2**

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre ». Enfin, l'art. 3A LAF prévoit que le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre (cf également art. 6 LAFam). 7. En l'espèce, l'intéressé exerçait une activité lucrative salariée à l'État de Genève, de sorte qu'il était assujéti à la LAF. Il était l'ayant droit prioritaire aux allocations familiales conformément aux art. 7 al. 1 let. e LAFam et 3B let. e LAF. A noter que la Caisse versait toutefois les allocations familiales sur le compte bancaire de son épouse à sa demande (art. 11 LAF). Le contrat de travail de l'intéressé auprès de l'Etat de Genève a été résilié au 31 octobre 2014. Il a été engagé par la Police judiciaire de la Confédération suisse à Lausanne dès le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Seule la Caisse fédérale de compensation est dorénavant compétente. C'est dès lors à juste titre que, par décision du 3 novembre 2014, la Caisse a supprimé son droit aux allocations familiales avec effet au 31 octobre 2014. Aussi le recours interjeté contre la décision à lui notifiée le 3 novembre 2014 ne peut-il être que rejeté. 8. L'intéressé réclame l'octroi de dépens. Lorsque le recourant obtient gain de cause, une indemnité lui est en effet accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative). Or, contrairement aux affirmations de l'intéressé, celui-ci n'a en réalité pas obtenu gain de cause, dans la mesure où la décision litigieuse, portant sur son droit aux allocations familiales - et non pas sur celui de son épouse - au-delà du 31 octobre 2014, ne peut être que confirmée et le recours rejeté. Ainsi aucune indemnité ne saurait lui être accordée au sens des art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 LPA. 9. L'intéressé allègue qu'il appartient à la Caisse d'assumer les frais et dépens de la procédure, puisque la situation était tout à fait claire depuis le début. Lui et son épouse avaient expliqué quelle était leur situation en novembre 2014 déjà. Il considère du reste qu'en notifiant la décision du 10 avril 2015, la

Caisse a finalement reconnu son erreur. Par décision du 10 avril 2015, la Caisse, également compétente s'agissant du droit aux allocations familiales de l'épouse de l'intéressé, celle-ci travaillant aux HUG, a reconnu son droit aux allocations familiales. Elle a en effet admis que l'épouse était devenue ayant droit prioritaire au sens des art. 7 al. 1 let. c LAFam et 3B let c LAF, puisqu'il avait été établi qu'elle avait la garde de l'enfant. La Caisse a, ce faisant, considéré que le courrier du 1 er janvier 2015, constituait une demande d'allocations familiales déposée par l'épouse de l'intéressé. L'épouse de l'intéressé a ainsi obtenu satisfaction. Il y a à cet égard lieu de considérer que le premier employeur de l'intéressé et celui de l'épouse auraient pu ne pas être le même, de sorte que si l'épouse travaillait pour un employeur assujéti à une autre caisse d'allocations familiales, la Caisse se serait contentée, à juste titre, de confirmer son refus de verser des prestations à l'intéressé au-delà du 31 octobre 2014. La chambre de céans se bornera enfin à rappeler que les notions de garde, d'autorité parentale et d'entretien utilisées par la LAF (en particulier à son art. 3) sont des notions issues du droit de la famille (Livre deuxième du Code civil [CC]). En principe, c'est un document officiel qui permet de se prononcer sur la question de la garde. On ne saurait ainsi reprocher quoi que ce soit à la Caisse, désireuse de s'assurer que l'enfant vivait bien chez sa mère. Il y a ainsi lieu de répéter que le recours est rejeté et partant qu'aucun dépens n'est alloué. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.